

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

# AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

# AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)



This volume should be quoted as :  
“*I.C.J. Pleadings, Ambatielos Case (Greece v. United Kingdom)*”

---

Le présent volume doit être cité comme suit :  
«*C.I. J. Mémoires, Affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*»

**Sales number** 116  
**N° de vente :** 116

AMBATIELOS CASE  
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)



AFFAIRE AMBATIELOS  
(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

# AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

JUDGMENTS OF JULY 1st, 1952, AND MAY 19th, 1953



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

# AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

ARRÊTS DES 1<sup>er</sup> JUILLET 1952 ET 19 MAI 1953



PART I

---

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
AND PLEADINGS  
(MERITS AND PRELIMINARY OBJECTION)

---

---

PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE  
(FOND ET EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

## SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

LE MINISTRE DE GRÈCE AUX PAYS-BAS,  
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE,  
AU GREFFIER DE LA COUR

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes à La Haye, dûment autorisé par son Gouvernement, a l'honneur d'adresser à la Cour internationale de Justice, en égard aux stipulations du Protocole annexé au Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et la Grande-Bretagne du 10 novembre 1886, de la Déclaration finale du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 16 juillet 1926 et de l'article 29 de ce dernier traité, et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour et de l'article 32 de son Règlement, une requête introductive d'instance du Gouvernement hellénique contre le Gouvernement britannique dans l'affaire ci-après sommairement exposée.

### EXPOSÉ DES FAITS :

Nicolas Eustache Ambatielos, armateur hellène, a passé le 17 juillet 1919, avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique, représenté par le ministre de la Marine marchande, sir Joseph Maclay, un contrat d'achat de neuf bateaux à vapeur, qui étaient en construction dans les chantiers de Hong-Kong et de Changhaï, en raison de £ 40 la tonne pour les bateaux de 5.000 tonnes et de £ 36 pour les bateaux de 8.000 tonnes, pour un prix total de £ 2.275.000.

La livraison devait avoir lieu à des dates fixées par les Parties et inscrites sur un bordereau, le contrat se référant à ce bordereau par la mention « within the time agreed ». Le bordereau avait été remis à l'acheteur par le major Bryan Laing, directeur adjoint de la section d'achats et ventes de navires de la Marine marchande, chargé de ces opérations et en ayant effectivement conclu pour un montant de £ 100.000.000.

Le fait de la fixation des dates est, d'ailleurs, attesté par une lettre en date du 20 juillet 1922, du major Bryan Laing à son supérieur hiérarchique sir Joseph Maclay, ministre de la Marine marchande, où il est textuellement dit : « The Eastern freight markets at that time being very high, I came to the conclusion, and laid my deductions before yourself and the Committee of the Ministry of Shipping, that provided these ships could be delivered at the times stated by our Agents on behalf of the

builders, that they were worth, with their position, owing to the freight they could earn, another £500.000, and this I added to what I considered an outside price for the ships. It was only by this argument that I induced Ambatielos to purchase the ships.»

Le fait de la fixation des dates pour la livraison des navires comme une condition essentielle du contrat, ce qui paraît, d'ailleurs, d'une logique élémentaire, est encore affirmé par une attestation assermentée du même M. Bryan Laing devant le Commissaire des Serments du Comité de Londres du 19 janvier 1934.

Les bateaux n'ont pas été livrés aux dates convenues, lesquelles avaient été fixées pour le premier navire *Céphalonie* au 31 août 1919, pour le second *Ambatielos* au 30 septembre 1919, et ainsi de suite jusqu'au dernier *Mellon*, dont la livraison devait avoir lieu tout au plus tard le 15 mars 1920, les deux premiers ayant été livrés avec un retard relatif, les autres avec un retard plus ou moins grand allant jusqu'à huit mois. Les frets ayant accusé dans cet intervalle une baisse sensible, il en avait résulté pour l'acheteur un préjudice considérable. C'est ainsi qu'en novembre 1920, l'acheteur N. E. Ambatielos se trouva devoir au Gouvernement britannique un montant de £ 750.000.

Pour garantie de cette dette, N. E. Ambatielos constitua une hypothèque sur les sept navires et signa les actes réglementaires d'hypothèque (« Mortgage » et « Deeds of Covenant »).

Bien que le montant de sa dette fut amplement couvert par la valeur des navires hypothéqués, le Gouvernement britannique refusa de lui livrer les deux autres navires *Mellon* et *Stathis*, alors qu'ils demeuraient en dehors du contrat d'hypothèque et libres de toute charge, et auraient pu être utilisés par l'acheteur qui les avait frétés au Gouvernement argentin à des conditions fort avantageuses. De même, les sept autres navires furent saisis et inutilisés pendant deux ans, ce qui acheva la ruine de M. Ambatielos, qui avait déjà effectué au Gouvernement de Sa Majesté des versements d'un total de £ 1.650.000.

Pendant cet intervalle, N. E. Ambatielos ne pouvait pas se rendre à Londres en raison d'une réclamation d'impôts de £ 250.000, réclamation reconnue infondée et retirée depuis.

Ce différend fiscal réglé, N. E. Ambatielos se rendit à Londres (mai 1921) et entra en pourparlers avec sir E. Glover, représentant de la Marine marchande, qui se montra conciliant. Il consentit à rabattre sur le prix convenu £ 500.000 et accepta l'arbitrage quant à la livraison tardive des sept bateaux et la non-livraison du *Mellon* et du *Stathis*. Un arbitre même fut désigné en la personne de M. Raeburn.

Mais, entre temps, le Gouvernement britannique se ravisa, et, au lieu de donner suite à l'arbitrage, il préféra citer N. E. Ambatielos

en justice, devant la « Probate, Divorce and Admiralty Division » en paiement du montant qu'il croyait lui être dû. N. E. Ambatielos demanda reconventionnellement l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice subi.

Le tribunal rendit son jugement le 15 janvier 1923, condamnant N. E. Ambatielos à payer au Board of Trade £ 300.000 et le déboutant de sa demande reconventionnelle.

De ce qui précède, un fait surtout est à retenir. Le tribunal jugea cette affaire *sans que les éléments nécessaires susceptibles de l'éclairer et d'assurer en même temps les droits de la défense aux fins d'une justice impartiale fussent mis à sa disposition.*

Les deux principaux témoins, dont le témoignage eût été la clef, pour ainsi dire, de l'affaire, pour l'avoir traitée, lord Maclay et le major Bryan Laing, ne furent pas appelés pour déposer.

N. E. Ambatielos appela de ce jugement devant la « Court of Appeal » le 17 février 1923. Avant l'instance, cependant, il ressortait de toute évidence *que des dates avaient été stipulées pour la livraison des bateaux.* Sa demande ayant été rejetée, il jugea inutile de plaider au fond dans l'impossibilité où il se trouvait de faire état des faits essentiels à l'appui de sa réclamation. Le juge d'appel, Lord Justice Bankes, rendit ainsi un arrêt confirmatif le 6 mars 1923, auquel Lord Justice Scrutton se rallia.

Tels sont les faits. Ils comportent les déductions juridiques ci-après :

a) Le fait du Board of Trade d'avoir omis de fournir à la juridiction de première instance (s'agissant d'une instance entre le Gouvernement et un particulier) des éléments essentiels, en sa possession, destinés à éclairer cette juridiction en l'aidant à l'administration d'une justice impartiale, en même temps que d'assurer les droits de la défense, constitue la méconnaissance d'une règle capitale de la procédure britannique du « full discovery », règle à laquelle il n'est fait d'exception que lorsque des considérations majeures d'intérêt public s'opposent à la production de ces éléments, ce qui n'était pas en l'occurrence le cas, ainsi que cela fut reconnu par Mr. Justice Hill.

b) Le rejet de la demande de N. E. Ambatielos par le conseiller d'appel, lord Bankes, tendant à la production d'éléments nouveaux à l'appui de sa demande, d'autre part, constitue une infraction à une autre règle essentielle de la procédure britannique du « fresh evidence ».

Or, l'inobservation de ces deux règles, protectrices du droit de la défense, constitue acte contraire au droit international coutumier, en même temps qu'une infraction à l'article 15, alinéa 3, du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique de 1886, qui garantit le libre accès des ressortissants de chacune des parties

contractantes aux tribunaux de l'autre partie, pour la poursuite et la défense de leurs droits, « *for the prosecution and defence of their rights* ».

Or, il est évident qu'il ne saurait être question d'une garantie efficace des droits de la défense lorsque les lois protectrices destinées à les assurer ne sont pas observées.

Le Gouvernement hellénique prit fait et cause pour son ressortissant dès 1925. Mais à sa note du 12 septembre 1925 (nos 2335/3/25), le Gouvernement de Sa Majesté britannique répondit par une fin de non recevoir (note du 30 octobre 1925, nos C. 13509/11769/19). Il repoussa encore l'arbitrage proposé par ses notes responsives du 29 mai 1933 (nos 4625/1172/19) du 28 décembre 1933 (nos C. 11030/1172/19) et du 7 novembre 1934 (nos R. 6043/3146/19).

Il est cependant évident qu'en l'occurrence le différend portant sur une violation d'une disposition du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 10 novembre 1886, spécialement de l'article 15, alinéa 3, toute contestation quant à l'interprétation ou l'application d'une disposition de ce traité devait être soumise à une commission arbitrale instituée par le protocole annexé audit traité.

La proposition d'un arbitrage dans lesdites conditions a été formellement déclinée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique par sa note du 26 décembre 1939 (R. 10658/10658/19). Le même sort a été réservé à une nouvelle démarche du Gouvernement hellénique par sa note d'août 1940.

Le fait d'avoir décliné cet arbitrage met en jeu la Déclaration finale du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 16 juillet 1926, dont la disposition se trouve ainsi transgressée et rend applicable, par voie de conséquence, la clause compromissoire de l'article 29 de ce dernier traité, selon laquelle toute divergence portant sur l'interprétation ou l'application de ce dernier traité, y compris la Déclaration finale, pourra être soumise, par voie de requête, à la Cour permanente de Justice internationale.

Vu les considérations qui précèdent :

Attendu qu'il n'est pas douteux que les voies de recours interne ont été épuisées en l'espèce, comme le Gouvernement hellénique est en état de le faire établir, si le fait était contesté ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 10 novembre 1886, de la Déclaration finale du Traité de commerce et de navigation gréco-britannique du 16 juillet 1926 et de l'article 29 de ce dernier traité, que la Cour permanente de Justice internationale est compétente en l'espèce et qu'elle est dûment saisie par voie de requête, le Gouvernement de Sa Majesté britannique ayant décliné

la proposition réitérée du Gouvernement hellénique de soumettre le présent différend à la procédure arbitrale prévue par le Protocole final du Traité de 1886 ;

Attendu que les moyens aux fins d'un règlement direct et amiable ont été épuisés en l'espèce et que le différend porte, quant à présent, sur l'interprétation et l'application du Traité de 1886, notamment de l'article 15, alinéa 3 ;

En conséquence et sous réserve de tous Mémoires, Contre-Mémoires et en général de tous moyens de preuve à présenter ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 42 du Règlement ;

PLAISE A LA COUR :

Signifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de Sa Majesté britannique ;

Se déclarer compétente :

Dire et juger, tant en présence qu'en l'absence dudit Gouvernement et après tous délais que, sous réserve d'accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

1. Que la procédure arbitrale visée par le Protocole final du Traité de 1886 doit recevoir application en l'espèce ;

2. Qu'il doit être procédé à la constitution de la Commission arbitrale prévue par ledit protocole, dans un délai raisonnable qu'il appartiendra à la Cour de fixer.

Le Gouvernement hellénique se réserve le droit, au cas où le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'aura pas désigné son ou ses arbitres dans le délai fixé par la Cour, de saisir celle-ci du fond du différend.

Le soussigné est également autorisé à faire connaître que, pour les notifications et communications qui auront à être faites dans cette instance, le Gouvernement hellénique élit domicile en la légation de Grèce à La Haye, et que le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en cette résidence, est désigné comme agent du Gouvernement hellénique.

La Haye, le 9 avril 1951.

L'Agent du Gouvernement hellénique,  
(Signé) N. G. LÉLY.

---